CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.121 du 7 novembre 1995

A.60.018/VI-11.982

En cause : **la société anonyme C.I.A. SECURITY INTERNATIONAL,**
ayant élu domicile chez
Me Claude VAN RUTTEN, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de l'Intérieur,

2. **la Commission d'agrément des entreprises de sécurité,**
rue Royale 56
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1994 par la société anonyme C.I.A. SECURITY INTERNATIONAL qui demande l'annulation :

- de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, qui lui a été notifié le 26 juillet 1994, lui refusant l'agrément comme entreprise de sécurité;

- l’avis défavorable de la Commission d’agrément des entreprises de sécurité, rendu le 3 juin 1994, qui ne lui a pas été notifié;

Vu l’arrêt n° 52.789 du 12 avril 1995 rejetant la demande de suspension de l’exécution des actes attaqués;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 5 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Mme VAN LUL, secrétaire d’administration, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 3 juillet 1995;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que

lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 24 octobre 1995, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.